

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX (16-060)

ORDONNANCE Numéro 3

ORDONNANCE RELATIVE À L'AUTORISATION DE GARDE DE POULES SUR LE DOMAINE PRIVÉ DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

Vu le paragraphe 8° de l'article 54 du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060);

À la séance du 7 juin 2017, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète:

1. Malgré l'article 3, le paragraphe 2° de l'article 15 du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060) et l'article 8 de l'ordonnance numéro 1, la garde de poules sur le territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle s'effectue dans le cadre d'un projet pilote soutenu par le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie;
- 2° elle s'effectue sur un emplacement où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279, modifié);
- 3° elle s'effectue dans le respect de toute disposition du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement;
- 4° elle s'effectue dans une unité d'occupation désignée par résolution du conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie;
- 5° un maximum d'un (1) poulailler fermé est permis par terrain, dans les cours latérales, sauf celles adjacentes à la voie publique, et dans les cours arrières seulement;
- 6° le poulailler doit se situer, au minimum, à 1,5 mètre des lignes de propriété sauf celles adjacentes à la voie publique et à 3 mètres de toutes fenêtres ou portes d'un bâtiment, sauf une dépendance;
- 7° aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;

- 8° les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler fermé conçu à cette fin;
- 9° l'inscription des poules est obligatoire auprès de l'organisme mandaté par l'arrondissement aux fins du projet pilote;
- 10° un minimum de deux (2) et un maximum de quatre (4) poules peuvent être gardées dans un même poulailler;
- 11° la garde de coqs est interdite;
- 12° la vente d'œufs issus de la ponte est interdite;
- 13° l'abattage est interdit;
- 14° les poules doivent avoir accès à une quantité suffisante d'eau, de nourriture, un abri adéquat, une ventilation, un éclairage et un chauffage adéquat ainsi que des soins vétérinaires adéquats en cas de maladie;
- 15° le poulailler doit respecter les normes de conception et la volumétrie suivantes :
- a) la dimension minimale du poulailler doit correspondre à $0,37 \text{ m}^2$ par poule et l'enclos de promenade à $0,92 \text{ m}^2$ par poule;
 - b) le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m^2 ;
 - c) la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 m^2 ;
 - d) la hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 12 juin 2017.